

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 27 février 2001****modifiant pour la troisième fois la décision 96/233/CE établissant la liste des exploitations piscicoles agréées au Danemark**

[notifiée sous le numéro C(2001) 453]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/185/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Danemark a obtenu le statut de zone agréée indemne de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) pour l'ensemble de son territoire par la décision 93/74/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/489/CE ⁽⁴⁾.
- (2) Les États membres peuvent obtenir le statut d'exploitations agréées indemnes de la septicémie hémorragique virale (SHV) pour les exploitations piscicoles situées dans des zones non agréées sur le plan de cette maladie.
- (3) La liste des exploitations piscicoles agréées au Danemark a été établie par la décision 96/233/CE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/512/CE ⁽⁶⁾.
- (4) Le Danemark a soumis à la Commission des justifications visant à obtenir pour deux exploitations piscicoles supplémentaires le statut d'exploitations agréées situées dans des zones non agréées sur le plan de la SHV ainsi que les dispositions nationales garantissant le respect des règles relatives au maintien de l'agrément.

- (5) La Commission et les États membres ont procédé à l'examen des justifications transmises par le Danemark pour ces exploitations.
- (6) Il résulte de cet examen que ces exploitations répondent aux exigences prévues à l'article 6 de la directive 91/67/CEE.
- (7) Dès lors, ces exploitations peuvent bénéficier du statut d'exploitations agréées dans des zones non agréées.
- (8) Il convient d'ajouter ces exploitations à la liste des exploitations déjà agréées.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 96/233/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.⁽³⁾ JO L 27 du 4.2.1993, p. 35.⁽⁴⁾ JO L 190 du 23.7.1999, p. 41.⁽⁵⁾ JO L 77 du 27.3.1996, p. 33.⁽⁶⁾ JO L 195 du 28.7.1999, p. 37.

ANNEXE

EXPLOITATIONS PISCICOLES AU DANEMARK AGRÉÉES SUR LE PLAN DE LA SHV

1. Vork Dambrug
DK-6040 Egtved
 2. Egebæk Dambrug
DK-6880 Tarm
 3. Søstremosegård
DK-4400 Kalundborg
 4. Bækkelund Dambrug
DK-6950 Ringkøbing
 5. Borups Geddeopdræt
DK-6950 Ringkøbing
 6. Bornholms Lakseklækkeri
DK-3730 Nexø
 7. Langes Dambrug
DK-6940 Lem St.
 8. Brænderigårdens Dambrug
DK-6971 Spjald
 9. Siglund Fiskeopdræt
DK-4780 Stege
-